

Définir des modalités d'entretien avec les riverains

Contrairement à la voirie communale, qui fait peser sur la collectivité une obligation d'entretien, ces chemins n'appartiennent pas au domaine public mais au domaine privé de la commune affecté à l'usage du public. Par conséquent, leur maintien est au bon vouloir de la commune qui ne dispose pas toujours des moyens nécessaires, d'où l'intérêt d'obtenir le renfort de la population. Première possibilité : la mairie peut demander aux propriétaires desservis par ces chemins de réaliser eux-mêmes les travaux dans le cadre d'une convention. Une contribution peut être imposée par la commune aux propriétaires riverains responsable des dégradations du chemin. Cette contribution sera fonction de la dégradation causée et non de la superficie détenue. En outre, si ces derniers se constituent en association foncière, ils peuvent obtenir de la commune l'instauration d'une taxe à laquelle ils seront eux seuls assujettis en proportion de la superficie détenue.

Sources : articles L161-1 et suivants du code rural de la pêche maritime.

NOTRE CONSEIL : une commune n'a aucune obligation de financer l'entretien des chemins ruraux. Cependant, dès lors qu'elle s'acquitte d'une telle opération, elle doit en assumer la responsabilité par la suite.

Appeler à la participation citoyenne

Deuxième possibilité : **impliquer la population, pas uniquement celle riveraine des terrains, en lançant un appel au bénévolat lors d'opérations ponctuelles de remises en état.** Ainsi, une commune des Côtes d'Armor organise, trois fois par an une remise en état de ses 15 km de chemins ruraux en mobilisant ses services techniques et des bénévoles regroupés au sein d'une association locale.

Entretien des chemins ruraux avec le concours des habitants

Les communes rurales possèdent souvent un vaste linéaire de chemins qu'elles n'ont pas les moyens humains, matériels ni financiers d'entretenir. Faire appel à des volontaires pour des opérations ponctuelles permet de les maintenir en l'état tout en confortant le lien qui unit la population à son patrimoine.

Dans les campagnes, les chemins ruraux font partie du paysage avec un linéaire cumulé qui dépasse 700 000 km. Un réseau ancien, souvent antérieur aux opérations de remembrement, destiné à desservir des exploitations agricoles et forestières inaccessibles depuis les routes. Cette vocation initiale a souvent disparu. Néanmoins, les chemins ruraux conservent un intérêt patrimonial et pratique pour la promenade, le tourisme ou le sport, à condition qu'ils soient entretenus pour rester praticables, sécurisés et en bon état de propreté.



API 0061 IMPRIM'VERT* Lettre Information AMO n°9 - 06/21



ASSOCIATION DES MAIRES DE L'ORNE ET DES INTERCOMMUNALITÉS | 61

Information n°9
Juin 2021

ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,
Voici le premier semestre de l'année qui s'achève. Depuis un an et demi nous avons vécu au quotidien avec la pandémie. Nos vies respectives, que ce soit familiales, professionnelles, mais aussi d'élus ont été bouleversées. J'espère et je souhaite que tout cela soit derrière nous et que nous pourrions dès septembre reprendre notre vie d'avant et entreprendre de grands chantiers.

Comme convenu, nous organiserons notre Assemblée générale à la rentrée.

D'ici là, je vous souhaite d'excellentes vacances et vous propose de nous retrouver pour notre prochaine lettre fin août, sachant que les services de l'AMO et moi-même restons à votre disposition.

Le Président,
Philippe Van-Hoore
Maire de L'AIGLE,
Conseiller départemental

FINANCES

Les travaux sur les axes routiers communaux peuvent être éligibles à la DSIL

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a vocation à soutenir des projets des communes s'inscrivant dans des grandes priorités d'investissement définies par le législateur. Parmi celles-ci figurent **la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics, mais aussi le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité, notamment dans les communes rurales.** Ainsi, des travaux sur les axes routiers des collectivités qui s'inscrivent dans ces priorités sont éligibles à la DSIL. Les choix d'attribution relèvent des préfets

de région qui ont reçu, par instructions ministérielles, l'ordre de prêter une attention particulière aux travaux d'entretien des ouvrages d'art, et notamment des ponts. Par ailleurs, les collectivités bénéficient des montants réservés au titre du compte d'affectation spéciale « contrôle de la circulation et du stationnement routiers » qui peuvent financer des travaux commandés par les exigences de sécurité routière.

Sources : Rép. ministérielle n° 17669, JO du Sénat du 11 mars 2021

POLICE

Les communes ou EPCI peuvent instituer une redevance de stationnement avantageuse pour les aides à domicile

Les règles générales en matière d'arrêt et de stationnement ainsi que leurs sanctions sont prévues par le code de la route. **Les maires peuvent ainsi décider de réserver des emplacements de stationnement** aux véhicules utilisés par des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » aux véhicules d'auto-partage, aux transports publics de voyageurs ou encore aux taxis. En principe, ce cadre juridique ne s'applique pas aux professionnels de santé. Néanmoins, **la loi NOTRE du 7 août 2015 a transféré la gestion complète du stationnement payant aux élus locaux qui peuvent ainsi définir de nouvelles politiques de tarification.**

Ainsi, le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) définit le barème tarifaire qui peut être modulé en fonction de la durée du stationnement. Ils peuvent aussi prévoir que certaines catégories d'usagers (dont les résidents) pourront bénéficier d'une tarification spécifique. **Par exemple, les communes ou EPCI peuvent tout à fait instituer une redevance de stationnement avantageuse pour les aides à domicile.**

Sources : article L. 417-1 et R.417,-1 et s. Du code de la route ; article L.2213-2 et L.2213-3 et L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ; rép. ministérielle n° 21051, JO du Sénat du 8 avril 2021

Le Conseil départemental met à disposition de l'AMO un certain nombre de collaborateurs pour vous aider :

Secrétariat du Président : Martine

Secrétariat : Nadine

Service juridique : Cécile et Stéphane

Agence départementale Ingénierie 61 : Jean-Luc et Patricia

N'hésitez pas à les contacter, Vous pouvez les joindre par téléphone au **02 33 81 60 18** ou par mail **amo@orne.fr**

Immeubles dangereux : les nouveaux arrêtés de mise en sécurité

La procédure des édifices menaçant ruine a été abrogée. Une nouvelle procédure* a été instaurée et donne davantage de prérogatives aux maires. Ils peuvent prendre des arrêtés de mise en sécurité.

Le maire est désormais titulaire de la police des risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers. Le maire a encore la police relative au fonctionnement défectueux ou du défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, lorsqu'il est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers, ou qu'il compromet gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation. **Ces équipements communs d'immeubles collectifs sont notamment :**

- Les installations et conduits de ventilation et de désenfumage des circulations communes ;
- Les installations de ventilation mécaniques contrôlée,
- Les installations et appareils d'éclairage et d'éclairage de sécurité des escaliers, couloirs, corridors et circulations communes ;
- Les installations et appareil d'éclairage et d'éclairage de sécurité des escaliers, couloirs, corridors et circulations communes ;
- Les installations de production d'eau chaude ;
- Les installations et conduits de production et de distribution de chauffage collectif, ainsi que leurs systèmes de sécurité ;
- Les installations, canalisations et réseaux divers d'alimentation en énergie (gaz et électricité) ainsi que les canalisations et réseaux divers d'évacuation (eaux usées, eaux pluviales) ;
- Les systèmes de sécurité contre l'incendie, ainsi que les équipements et installations de protection et de lutte contre l'incendie ;
- Les installations de stockage des hydrocarbures liquéfiés ;
- Les ascenseurs.

Enfin, le maire a la police de l'entreposage des matières explosives ou inflammables. Ces dernières doivent être situées dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, lorsqu'il est en infraction avec les règles de sécurité applicables ou de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers.

Sources : * ordonnance n° 2020-11-44 du 16 septembre 2020 ; décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 ; articles L. 511-1 et s et R. 511 et s. du code de la construction et de l'habitation

Le maire doit réaliser une procédure contradictoire

Le maire peut faire procéder à toutes visites afin d'évaluer les risques. **La dangerosité de la situation peut être constatée par un rapport des services municipaux** ou par un expert judiciaire.

Sources : articles L. 511-8 et L. 511-9 du code de la construction et de l'habitation.

Avant toute édicition d'arrêté de mise en demeure, le maire doit réaliser une procédure contradictoire préalable avec la personne qui sera tenue de prendre les mesures :

Le propriétaire ou le titulaire des droits réels immobiliers. Pour cette procédure, le maire adresse le rapport des services municipaux ou de l'expert judiciaire ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure. Il sollicite les observations du mis en cause dans un délai d'au moins un mois. Avant d'édicter son arrêté, le maire doit consulter l'architecte des Bâtiments de France, si l'immeuble est dans une zone protégée.

Sources : articles R. 511-3 et R 511-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le maire édicte un arrêté de mise en sécurité

Après cette procédure contradictoire, le maire édicte un arrêté de mise en sécurité qui est une mise en demeure assortie d'un délai d'au moins 1 mois pour réaliser les travaux. Le maire peut prescrire :

- La réparation ou toute autre mesure propre à remédier à la situation y compris, le cas échéant, pour préserver la solidité ;
- La démolition de tout ou partie de l'immeuble ou de l'installation ;
- La cessation de la mise à disposition du local ou de l'installation à des fins d'habitation ;
- L'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux, à titre temporaire ou définitif.

L'arrêté mentionne qu'à l'expiration du délai fixé, le mis en cause peut être tenu au paiement d'une astreinte d'un plafond de 1.000 € par jour de retard et que les travaux sont susceptibles d'être exécutés d'office et à ses frais. De plus, l'arrêté peut prescrire la démolition ou l'interdiction définitive d'habiter s'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insécurité ou lorsque les travaux nécessaires à cette résorption seraient plus coûteux que la reconstruction. Le cas échéant, le mis en cause doit pourvoir aux relogements. A défaut, cette obligation incombe au maire.

L'arrêté est notifié au mis en cause, mais également au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation. L'intéressé peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation, d'un bail emphytéotique ou d'un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère.

Sources : article L. 515-5, L. 511-3, L. 515-18 et R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.



Ouvrir une agence postale communale

La poste poursuit malheureusement la réduction de son réseau en ciblant, en priorité, les territoires où l'activité est la moins rentable. L'unique moyen de maintenir ce service public consiste à ouvrir une agence postale communale. Elle représente une charge financière que la collectivité peut atténuer dans le cadre d'une mutualisation avec d'autres services rendus au public.

Depuis les années 1990, le réseau de La Poste se maintient à quelque 17.000 « points de contacts ». Cependant, ces derniers comptent de moins en moins de bureaux gérés par la Poste au profit de services proposés par des commerçants, avec les « relais Poste », ou par des collectivités avec les agences postales communales (APC). Celles-ci offrent des prestations plus réduites que dans un bureau de Poste, notamment en ce qui concerne l'activité bancaire. Ainsi, les retraits d'espèces se trouvent limités à quelques centaines d'euros par semaine et les agents ne peuvent pas procéder à des opérations telles qu'une clôture de compte bancaire. La convention que la commune signe avec la Poste précise ces modalités, ainsi que les horaires et surtout

le financement. La principale dépense réside dans la charge de personnel, qui incombe à la collectivité recevant une « indemnité compensatrice » de 1.178 € mensuels sur une période de neuf ans renouvelables. En outre, la Poste prend à sa charge la fourniture du mobilier des équipements nécessaires à l'activité ainsi que la formation des agents (durant une semaine) et le financement des travaux.

NOTRE CONSEIL : pour avoir le temps de bien préparer un projet d'agence postale communale, la fermeture d'un bureau de Poste doit s'anticiper. Un signe avant-coureur doit alerter les élus : une redéfinition des horaires à l'initiative de la Poste, qui se traduit par une réduction des périodes d'ouverture. Attention également à la pratique consistant à ne plus remplacer les personnels absents



Intégrer l'offre postale dans un bouquet de services

Plutôt que de recréer à l'identique les services proposés auparavant par le bureau de poste, les collectivités peuvent agréger d'autres services au sein d'une agence postale communale, ce qui mutualise les locaux et les personnels. Il y a six ans, une commune de 800 habitants en Haute-Savoie a anticipé la fermeture de son bureau de poste et a pris l'initiative de créer une agence postale. Comme elle disposait d'un office du tourisme doté d'un agent, elle lui a fait bénéficier de la formation nécessaire pour qu'il ait la

double compétence. En outre, grâce à l'aide mensuelle de la poste, elle a recruté un deuxième agent qui a suivi une double formation : gestion de l'agence postale et tourisme. Ainsi, la commune a maintenu une présence postale sur son territoire tout en doublant les moyens de son office de tourisme. Dans la même logique, la commune y a adjoint une maison de service au Public (MSAP) devenue Maison France Services (MFS) à l'automne 2020.

Profiter de la dynamique des Maison France Service (MFS)

Dans tous les départements, les préfets encouragent les collectivités à ouvrir des Maisons France Services pour recréer des points de contacts entre les usagers et les grandes administrations (impôts, caisse d'allocation familiale, etc). **Une MFS nécessite deux agents mais l'aide qu'apporte l'Etat est de 30.000 € par an.** D'autant que rien n'interdit à la collectivité de proposer d'autres prestations sur le même site dans une logique de mutualisation des moyens. Ainsi, une commune de 1900 habitants dans les Pyrénées-Atlantiques, confrontée au mécontentement de sa population face au fonctionnement de plus en plus erratique de son bureau de poste **a sollicité simultanément La Poste et la préfecture pour ouvrir une agence postale communale et une MFS.** Les deux demandes ont été acceptées et soutenues financièrement. La Poste a inscrit dans la convention 1.178 € de compensation mensuelle, une aide forfaitaire de 3.000 € pour l'installation ainsi que la prise en charge des petits consommables et des frais de téléphonie. Quant à l'Etat, il a accordé un financement de 30.000 € par an pour la MFS. Particularité du projet de cette commune :

L'Agence postale Communale et la Maison France Service n'ont pas réinvesti les locaux de l'ancien bureau de poste, jugés vétustes, mais ont utilisé une salle disponible au sein de la mairie, qui venait d'être réaménagée dans le cadre d'un autre chantier prévoyant des espaces évolutifs. **Ce regroupement sur le même site que les services municipaux a permis de démultiplier les capacités d'accueil du public.** La commune a recruté un agent de catégorie B en charge de l'Agence Postale Communale et de la Maison France Services mais elle a également dispensé la formation au fonctionnement de l'APC et de la MFS à l'agent d'accueil ainsi qu'à un autre agent du service urbanisme. **En cas de forte affluence, ou d'absence temporaire de ces agents municipaux peuvent venir en renfort.** Cette organisation améliore la qualité de service sans avoir recours à des recrutements supplémentaires, le volume d'EPT actuel correspondant à la fréquentation de 40 à 50 visiteurs par jour.